

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU NU 4 À U CUNTRATTU DI CUNCESSIONE DI
L'AERUPORTU DI BASTIA-PURETTA TRÀ A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A CAMERA DI
CUMMERCIU È D'INDUSTRIA DI CORSICA**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE
L'AÉROPORT DE BASTIA-PURETTA ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'avenant n° 4 au cahier des charges de la concession de l'aéroport de Bastia-Puretta.

I - CONTEXTE

Le cahier des charges initial de la concession de l'aéroport de Bastia-Puretta en date du 4 janvier 2006, a été approuvé par l'Assemblée de Corse, par la délibération n° 05/235 AC du 26 novembre 2005 (concession d'une durée de 15 ans, arrivée à échéance le 31 décembre 2020, prolongée de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2024).

Un avenant n° 1 au contrat de concession a été validé et approuvé par arrêté n° DPA-2010/004 en date du 24 février 2010. Cet avenant portait essentiellement sur la modification d'un article du Code Général des Impôts ayant pour objet la récupération de la TVA, la définition du cadre réglementaire de délivrance de « droits réels », la modification du périmètre concédé.

Un avenant n° 2 au contrat de concession a été validé et approuvé par arrêté n° 1800270 CE en date du 30 janvier 2018. Cet avenant portait sur la modification du périmètre concédé.

Un avenant n° 3 au contrat de concession a été validé et approuvé le 29 décembre 2020. Cet avenant portait sur la prorogation du terme de la concession au 31 décembre 2024 et l'adaptation en conséquence de certains articles du cahier de charges de la concession.

II - PROPOSITION D'AVENANT

L'avenant n° 4 au cahier des charges de la concession porte sur la modification du périmètre de la concession afin :

1°) d'y intégrer :

- La parcelle AX 38 sur laquelle est implanté un ouvrage hydraulique servant d'évacuation des eaux pluviales de l'aéroport vers le canal de délestage du Golu. Le principe d'acquisition foncière par voie d'expropriation de cette parcelle a été approuvé par délibération n° 19/232 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019. Cette parcelle a été acquise par ordonnance d'expropriation en date du 16 novembre 2020.

- Les parcelles AE18 / AE19 / AE20 / AE21 / AE22 et AE43 (issue de la division de la parcelle AE14). Ces parcelles ont été acquises par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bastia en date du 16 octobre 2018 confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bastia le 17 novembre 2020. Cette procédure a fait suite à la saisine du juge de l'expropriation, par le propriétaire, d'une demande de transfert de propriété au profit de Collectivité de Corse dans la mesure où les parcelles étaient incluses dans l'assiette de l'emplacement réservé E1 (ayant pour bénéficiaire la Collectivité de Corse et pour destination l'aménagement d'infrastructures et de superstructures liées à l'aérodrome Bastia-Poretta) du PLU de la commune de Lucciana.

2°) d'y soustraire :

- la parcelle AE 31, vendue par acte administratif du 2 août 2019 publié au service de la publicité foncière de Bastia le 2 septembre 2019 vol. 2019p n° 6898. Cette cession a été autorisée par délibération n° 19/134 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019. Pour rappel cette parcelle était classée en zone agricole dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucciana, excluant ainsi toute possibilité d'aménagement liée aux infrastructures aéroportuaires et détachée du reste de la concession par les parcelles AE 32 et AE 33 appartenant à l'acquéreur. Elle ne possédait aucun intérêt stratégique à moyen ou long terme pour la concession aéroportuaire.

- la parcelle AH 32. Cette parcelle qui appartient à un propriétaire privé a été en effet incluse par erreur depuis 2006 dans le périmètre de la concession. Un expert foncier missionné par le service foncier de la Collectivité de Corse a confirmé la propriété privée de cette parcelle.

Ces ajustements du périmètre de la concession constituant une modification non substantielle au sens des dispositions des articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 du code de la commande publique, le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 4 aux cahiers des charges de la concession de l'aéroport de Bastia-Poretta,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant, tel que joint en annexe des présentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.